

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-754

présenté par

Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Cattin, M. Masson, M. Kamardine, M. Sermier, M. Straumann, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Brun, M. Descœur, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Duby-Muller, Mme Dalloz, M. Saddier, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Lacroute, M. Reda, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Forissier, M. Abad et M. Viry

ARTICLE 16

I. – Après l’alinéa 21, insérer les trois alinéas suivants :

« F. – Après l'avant-dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les parts ou actions transmises sont celles d’une société ayant une activité hôtelière, le taux de 75 % prévu au premier alinéa du présent article est porté à 90 % si et seulement si le repreneur s’engage à investir, dans les trente-six mois suivant la mutation ou la succession, un montant au moins équivalent à 60 % des droits de mutation ou de succession normalement dus.

« Au terme de ce délai de trente-six mois, si l’investissement n’a pas été engagé en partie ou dans sa totalité, le repreneur s’acquitte, en partie ou dans sa totalité, du montant des droits de mutation ou de succession normalement dus. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l’État sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’Hôtellerie familiale et indépendante stagne globalement et continue de chuter dans les zones à forte densité touristique et saisonnières (-4 % en Auvergne Rhône-Alpes, -6 % en nouvelle

Aquitaine). Ces chiffres démontrent l'extrême fragilité de l'hôtellerie indépendante, une hôtellerie familiale et patrimoniale ayant contribué à l'essor touristique des territoires où elle est implantée et où elle continue de jouer un rôle majeur en terme d'attractivité, d'aménagement du territoire et d'emploi.

Les causes de cette disparition de l'hôtellerie familiale sont multiples : manque de rentabilité notamment à cause d'une forte saisonnalité et d'un rétrécissement des périodes d'exploitations, rentabilité affaiblie au cours des dernières années par les investissements liés aux mises aux normes (accessibilité, incendie, nouveau classement hôtelier ...), trésorerie exsangue et difficultés d'accès aux crédits, vieillissement de la population des exploitants et difficultés à trouver des repreneurs.

Le poids que représentent les droits de mutation ou de succession constitue un frein à la reprise de ces entreprises hôtelières en ce qu'il obère significativement la capacité d'investissement du repreneur.

Cet amendement vise à relever de 75 % à 90 % l'exonération des droits de mutation à titre gratuit afin de répondre à la situation spécifique de la reprise de l'hôtellerie familiale et indépendante.

Cette exonération de droits de mutation ou de succession à hauteur de 90 % est uniquement conditionnée à un investissement – au sein de la société reprise – d'un montant au moins équivalent à 60 % des droits normalement dus, et ce dans un délai maximum de 36 mois à compter de la mutation ou de la succession. Il ne s'agit donc pas, pour le repreneur, de devoir également remplir l'ensemble des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.

Il convient de rappeler que ces investissements seront générateurs de TVA et soutiendront l'emploi direct et indirect.

Si, au terme du délai de 36 mois, tout ou partie de l'investissement équivalent n'a pas été engagé, le repreneur devra s'acquitter, en partie ou dans sa totalité, du montant des droits de mutation ou de succession normalement dus.